

Arrêt

n°168 876 du 1^{er} juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JORDENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mai 2013. Il était alors muni d'un visa de type C valable du 31 mai 2013 au 30 juillet 2013.

1.2 Le 27 mars 2014, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire dans le cadre d'un « partenariat enregistré conformément à une loi » d'un ressortissant belge. Le 10 septembre 2014, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3 Le 10 septembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire dans le cadre d'un « partenariat enregistré conformément à une loi » d'un ressortissant belge, devenu son

conjoint le 16 janvier 2015. Le 9 mars 2015, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4 Le 18 mars 2015, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Belge.

1.5 Le 14 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 21 septembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 18/03/2015 en qualité de conjoint de Belge (L.Y.). l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), et les preuves que la personne qui ouvre le droit dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et d'un logement décent

Cependant, il n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'Administration, [L.Y.] n'est plus sous contrat de travail depuis juin 2015. Etant donné que les documents produits concernent la situation professionnelle antérieure de [L.Y.], l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'établir ses moyens de subsistance actuels.

Monsieur [K.] a également produit un contrat de travail à son nom et les fiches de paie y afférents. Or, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. En effet, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée(e) ou admise(e) à séjourner à un autre titre, la demande de séjour introduite le 18/03/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 217 et 221 du Code civil, des articles 7, 8, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans un deuxième grief, après avoir rappelé une partie du libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle fait notamment valoir que « l'arrêt [sic] ajoute à l'article 40ter une précision qu'il ne contient pas, à savoir que le Belge doit disposer à titre personnel de revenus et que ne sont pas pris en considération les revenus du regroupant ; l'article 40ter indique simplement que le Belge doit disposer de revenus, les moyens dont il n'est pas tenu compte dans l'évaluation étant limités à trois hypothèses, parmi lesquelles ne figurent pas les revenus de l'époux étranger. Les exceptions étant de stricte interprétation, les revenus de l'époux étranger ne peuvent être exclus par principe de ceux dont dispose le Belge ». Etablissant une analogie avec l'article 40bis §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 quant à l'utilisation du terme « dispose », la partie requérante fait référence aux arrêts C-408/03 du 23 mars 2006 et C-2018/14 du 16 juillet 2015 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) et indique qu'il convient de comprendre ce terme en ce sens qu'« aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union visé, ne peut être posée ». Elle fait enfin valoir, citant la définition donnée par le dictionnaire Larousse des termes « disposer de » ainsi que les articles 217 et 221 du Code civil et faisant référence aux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°150.168 du 29 juillet 2015 et n°152.424 du 14 septembre 2015, que « le fait de ne tenir compte des revenus du regroupant ni pour l'évaluation des moyens de subsistance, ni pour celle des besoins du couple crée une discrimination injustifiée et injustifiable entre les revenus de ceux-ci, alors que l'article 217 du Code Civil prescrit qu'ils doivent tous deux être affectés par priorité à la

contribution aux charges du mariage. Dans la mesure où la finalité de l'exigence, posée au ressortissant belge rejoint, de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics [...], il n'y a aucune raison de ne pas tenir compte des revenus par lesquels son conjoint – étranger ou non – est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 221 du Code civil, et dont il peut, dès lors, disposer [...] »

3. Discussion

3.1.1 Sur le deuxième grief, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40^{bis}, § 4, alinéa 2 et à l'article 40^{ter}, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 La question se posant en l'espèce est celle de l'interprétation à donner à l'exigence que le ressortissant belge rejoint « dispose » de moyens de subsistance, prévue par l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La finalité de cette exigence, posée, par le législateur, au ressortissant belge rejoint est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi qu'il ressort de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 à cet égard, ne définissent pas la portée du terme « dispose », force est de constater que le législateur a opté pour le même terme que celui figurant dans l'article 40^{bis}, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon

lequel « Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour [...] ». Or, appelée à se prononcer sur l'application de cette disposition, qui assure la transposition du droit européen (directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, à l'époque, et ensuite directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-408/03 du 23 mars 2006 (CJUE, 23 mars 2006, *Commission contre Belgique*, C-408/03), qu'aucune exigence relative à la provenance des ressources dont dispose le citoyen de l'Union visé, ne peut être posée. Cette interprétation a encore été confirmée dans un arrêt récent de la même Cour (CJUE, 16 juillet 2015, *Singh, Njume et Aly contre Minister for Justice and Equality*, C-218/14).

Par ailleurs, selon le dictionnaire Larousse, la définition des termes « disposer de (quelque chose) » est la suivante : « pouvoir s'en servir, en user, l'utiliser », et l'un des synonymes donnés est « jouir de ».

Dans un arrêt n°230.955, rendu le 23 avril 2015, le Conseil d'Etat a rappelé que la Cour constitutionnelle a relevé à plusieurs reprises, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, que les conditions de revenus sont « imposées au regroupant belge » (considérant B.52.3), « les moyens de subsistance stables et suffisants » sont ceux « du regroupant » (considérant B.55.2), « les revenus » visés sont ceux « du regroupant » (considéranrs B.55.2 et B.55.3) et il s'agit de « ses ressources » (considérant B.55.4), et qu'inversement, lorsque la Cour juge qu'il y a lieu de tenir compte d'autres ressources que celles issues du regroupant, elle l'indique expressément en donnant à la disposition en cause une interprétation conforme. Ainsi, à propos de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être mis fin au séjour lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » - à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » -, la Cour constitutionnelle juge que « dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, [l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980] doit être interprété comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale » (considérant B.21A). Le Conseil d'Etat en conclut que ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille, et que seules les ressources du regroupant sont prises en considération, ajoutant que, plus fondamentalement, le législateur prend soin de déterminer, lui-même, les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, tel que prévu dans l'article 10bis, § 1^{er}, et §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3 Il est incontestable que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 requiert que le ressortissant belge rejoint démontre « qu'il dispose de moyens de subsistance », répondant aux conditions fixées.

Cette disposition impose donc au ressortissant belge rejoint de démontrer qu'il dispose - au sens de pouvoir user ou jouir - de tels moyens, les moyens de subsistance dont il ne dispose pas, ne pouvant être pris en compte.

S'agissant, comme en l'espèce, de conjoints, l'article 221, alinéas 1 et 2, du Code civil, prévoit que « Chacun des époux contribue aux charges du mariage selon ses facultés. A défaut par l'un des époux de satisfaire à cette obligation, l'autre époux peut, sans qu'il soit besoin de prouver une faute et sans préjudice des droits des tiers, se faire autoriser par le tribunal de la famille à percevoir à l'exclusion de son conjoint, dans les conditions et les limites que le jugement fixe, les revenus de celui-ci ou ceux des biens qu'il administre en vertu de leur régime matrimonial, ainsi que toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers ».

Dans la mesure où la finalité de l'exigence, posée au ressortissant belge rejoint, de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, est de lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics – ainsi que rappelé ci-avant –, le Conseil n'aperçoit aucune raison de ne pas tenir compte des revenus par lesquels son conjoint – étranger ou non – est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 221 du Code civil, et dont il peut, dès lors, disposer, au sens susmentionné.

Ce raisonnement ne contredit en rien les enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°121/2013 du 26 septembre 2013, dès lors que celle-ci ne se prononce pas, dans ce cadre, sur la portée du terme « dispose », utilisé par le législateur dans l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les considérants B.52.3 et B.55.2 à 4 de cet arrêt répondent en effet à l'invocation d'une discrimination entre un Belge, et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union, et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis dans le chef du ressortissant belge rejoint. Il ne peut dès lors en être déduit que la Cour constitutionnelle aurait estimé que seuls les moyens que le ressortissant belge perçoit personnellement, et non ceux dont il dispose – au sens susmentionné –, peuvent être pris en considération dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en est d'autant plus ainsi que, dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt 121/2013, la Cour n'a pas été interrogée sur cette question, ni sur l'éventuelle discrimination que pourrait entraîner, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, une interprétation différente du même terme « dispose », figurant dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 40bis, § 4, alinéa 2, précité, de la même loi. Par ailleurs, si, dans le même arrêt 121/2013, la Cour constitutionnelle interprète, à la lumière de dispositions de la directive 2003/86 relative au droit au regroupement familial, l'article 11, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dans le sens où, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente doit tenir compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, elle précise que tel est le cas « lorsque « l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 10 » – à savoir notamment la condition que « l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » », ce qui ne contredit pas l'analyse réalisée ci-avant, selon laquelle il convient de distinguer les moyens de subsistance dont « dispose » le regroupant – à savoir tous les moyens dont il jouit – et les autres revenus des membres de sa famille, dont le regroupant ne dispose pas. Il en est de même du fait que certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 prévoient les cas dans lesquels les ressources des membres de la famille peuvent également être prises en considération, dès lors que ces dispositions distinguent les ressources dont « dispose » le regroupant et celles dont « disposent » les membres de sa famille.

3.1.4 En l'espèce, dans le premier acte attaqué, après avoir estimé qu'« *il n'a pas établi que son époux dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », la partie défenderesse indique, à l'égard du contrat de travail et des fiches de paie, établis au nom du requérant et produits par celui-ci à l'appui de la demande, que « *seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération* ».

Force est toutefois de constater que, ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur la question de savoir si l'époux du requérant dispose, c'est-à-dire jouit, des revenus perçus par celui-ci et par lesquels il est censé contribuer aux charges du mariage, en vertu de l'article 221 du Code civil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement, ou, à tout le moins, pas suffisamment, le premier acte attaqué, au regard du prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, de la portée du terme « dispose » qui y figure.

3.1.5 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.2 Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en son deuxième grief, ainsi circonscrit, qui suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3 L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 septembre 2015, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT